



ALESCO

DELEGATED
AUTHORITY

Alesco DA Europe est un nom commercial de Nordic Försäkring & Riskhantering AB

The Walkbrook Building, 25 Walkbrook, London EC4N 8AW, UK
Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Sweden

Tel: +44 (0)207 201 6000

enquiries@alescoda.com

www.alescorms.com/delegated-authority

Vos contacts francophones:

Laurie GAITSKELL: laurie_gaitskell@alescoda.com

Anne-Sophie PETIT : anne-sophie_petit@alescoda.com

Ilenia PIZZOLITTO : ilenia_pizzolitto@alescoda.com

Laudine de SAINT ANDRE : laudine_desaintandre@alescoda.com

Alesco DA Europe est un nom commercial de Nordic Försäkring & Riskhantering AB autorisé par la Financial Supervisory Authority suédois (introduit en Suède sous le numéro de société 556418-5014 à l'adresse Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Suède).
Deemed authorised and regulated by the UK Financial Conduct Authority. Details of the Temporary Permissions Regime, which allows EEA-based firms to operate in the UK for a limited period while seeking full authorisation, are available on the Financial Conduct Authority's website. UK branch registered in England and Wales under branch number BR021003, with registered address at The Walkbrook Building, 25 Walkbrook, London EC4N 8AW.

Lloyd's Insurance Company S.A.

Contrat d'assurance

Ce contrat d'assurance est garanti par Lloyd's Insurance Company S.A.

Ce contrat est délivré par le courtier mandataire, agissant en vertu de l'accord de désignation portant le numéro de référence unique du marché figurant sur ce contrat. Les coordonnées du courtier mandataire sont indiquées dans ce contrat.

Lloyd's Insurance Company S.A. est une société anonyme belge (*naamloze vennootschap*) dont le siège est sis Bastion Tower, Marsveldplein 5, 1050 Bruxelles et enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises (*Kruispuntbank van Ondernemingen*) sous le numéro 682.594.839 RPM (Bruxelles). Il s'agit d'une compagnie d'assurance soumise à la supervision de la Banque nationale de Belgique. Son ou ses numéros de référence de société et autres renseignements figurent sur le site www.nbb.be.

Adresse du site web : www.lloyds.com/brussels E-mail :
enquiries.lloydsbrussels@lloyds.com

Coordonnées bancaires : Citibank Europe plc Succursale belge, Boulevard General Jacques 263G, Bruxelles 1050, Belgique - BE46570135225536.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DOMMAGES DIRECTS / PERTES D'EXPLOITATION

Ce Contrat est constitué d'une page de garde, des conditions particulières (Page des déclarations), des conditions générales et de toutes les autres dispositions, conditions et garanties jointes ainsi que tous avenants émis.

Ce contrat d'assurance est garanti par **Lloyd's Insurance Company S.A.**

Ce contrat est délivré par l'intermédiaire du courtier mandataire :



AMY UNDERWRITING - Agence de Souscription

Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances –

Orias : 10054915 www.orias.fr Registre du Commerce de Lyon : 514 056 373

Siège social 29 Rue Saint Simon 69009 Lyon -TEL +33 (0) 4 72 82 22 82 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

Coverholder at **LLOYD'S**

Le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles AMY UNDERWRITING travaille est disponible sur simple demande (article L520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différents, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel ACP (61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09).

1 – NUMERO DE POLICE

Référence Unique de marché : B176021INT05627

Numéro 01193013-0028

1A – NOM ET ADRESSE DE L'ASSURE

SAS HOMAIR VACANCES
570 Avenue du Club Hippique
13097 AIX EN PROVENCE

1B – NOM ET ADRESSE DU PRENEUR D'ASSURANCE

SAS HOMAIR VACANCES
570 Avenue du Club Hippique
13097 AIX EN PROVENCE

2 – NOM DE L'INTERMEDIAIRE

ALESCO D.A EUROPE
The Walbrook Building, 25 Walbrook
LONDON EC4N 8AW
ORIAS : 01193013

2 – EFFET / ECHEANCE / FRACTIONNEMENT

DATE D'EFFET	:	01/10/2023
ECHEANCE PRINCIPALE	:	01/10
PERIODE D'ASSURANCE (CES 2 JOURS INCLUS)	:	DU 01/10/2023 AU 30/09/2024
PERIODICITE	:	SEMESTRE
LIMITES TERRITORIALES	:	FRANCE METROPOLITAINE

DUREE : UN AN avec tacite reconduction moyennant un préavis de deux mois

3 - COTISATIONS

-2-

RISQUE SOUSCRIT AUPRES DE LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA
Bastien Tower, 5 Place du champ de Mars, B-1050 BRUSSELS, BELGIUM

PRIME annuelle, (en €)

Prime Nette	174 068,21 €
Surprime Catastrophes Naturelles	20 640,50 €
Frais et Taxes <i>Y compris FGCI</i>	34 135,39 €
Prime TTC	228 844,09 €

PRIME au comptant du 01/10/2023 au 31/03/2024, (en €)

Prime Nette	87 034,12 €
Surprime Catastrophes Naturelles	10 320,25 €
Frais et Taxes <i>Y compris FGCI</i>	17 070,64 €
Prime TTC	114 425,01 €

Le prix indiqué dans la prime annuelle tient compte des frais et taxes composés ainsi :

- Les taxes pour un montant de 14 135,39 € ;
- Les garanties Attentats pour un montant de 185,76 € ;
- Les frais de gestion de AMY UNDERWRITING pour un montant de 20 000,00 € non soumis à taxe et non soumis à TVA conformément au Code Général des impôts.

4 – COMPAGNIE GARANTISSANT LE RISQUE

Ce contrat d'assurance est couvert par Lloyd's Insurance Company S.A.

Lloyd's Insurance Company S.A. est une société anonyme belge (*naamloze vennootschap*) dont le siège est sis Bastion Tower, Marsveldplein 5, 1050 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises (*Kruispuntbank van Ondernemingen*) sous le numéro 682.594.839 RPM (Bruxelles). C'est une compagnie d'assurance soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique. Ses numéros de référence de société et autres renseignements figurent sur le site www.nbb.be.
 Adresse du site web: www.lloyds.com/brussels E-mail: enquiries.lloydsbrussels@lloyds.com
 Coordonnées bancaires: Citibank Europe plc Succursale belge, Boulevard General Jacques 263G, Bruxelles 1050, Belgique - BE46570135225536.

5 – MANDATAIRE DE LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA

**M. Guy-Antoine de La Rochefoucauld, Mandataire Général
 Lloyd's Insurance Company S.A.
 8/10 rue Lamennais
 75008 Paris**

qui pour le présent contrat est autorisé à accepter les actes en son nom.

6 – COURTIER MANDATAIRE

AMY UNDERWRITING - Agence de Souscription

Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances –

Orias : 10054915 www.orias.fr Registre du Commerce de Lyon : 514 056 373

Siège social 29 Rue Saint Simon 69009 Lyon -TEL +33 (0) 4 72 82 22 82 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

Le courtier mandataire agit en qualité de mandataire de **Lloyd's Insurance Company S.A.** dans l'exercice de ses obligations au titre de l'Accord de nomination de courtier mandataire, portant la Référence unique de marché indiquée sur ce Contrat.

7 - DECLARATIONS RELATIVES AUX RISQUES ASSURES

Preneur d'Assurances :

La société HOMAIR VACANCES, agissant tant pour son compte que pour ses filiales opérant en France présentes ou à venir, les succursales, les SCI, les sociétés de crédit-bail et de Leasing, leurs comités d'entreprises, ainsi que pour le compte de qui il appartiendra,

Adresse du siège : 570 Avenue du Club Hippique 13097 AIX EN PROVENCE

Informations Générales :

Numéro Siret: 484 881 917

Situation du risque :**Activités :**

Les activités exercées par l'assuré consistent en tout ce qui constitue son objet social, tel que défini par ses statuts et comprend notamment :

➤ Location de Mobil Homes

Country	Town	Site	Brand	Total MH
France	Pénestin	Parc D'Inly	Homair/Palmiers	42
France	St Florent	Kalliste	Homair/Palmiers	140
France	St Léon	Le Paradis	Eurocamp/ Al Fresco	13
France	St Pair Sur Mer	Château de Lez-Eaux	Eurocamp/ Al Fresco	33
France	Port Grimaud	Les Prairies de la Mer	Eurocamp/ Al Fresco	15
France	Port Grimaud	Les Prairies de la Mer	Homair/Palmiers	34
France	Port Grimaud	Holiday Marina Resort	Eurocamp/ Al Fresco	20
France	Vias Plage	Domaine Sainte Cécile	Eurocamp/ Al Fresco	17
France	Fréjus	La Pierre Verte	Homair/Palmiers	78
France	Fréjus	La Pierre Verte	Roan/Go4Camp	16
France	St Aygulf	Saint-Aygulf Plage	Homair/Palmiers	80
France	L'Aiguillon Sur Mer	Le Bel Air	Homair/Palmiers	30
France	Argelès sur Mer	La Sirène	Eurocamp/ Al Fresco	66

France	Argelès sur Mer	La Sirène	Homair/Palmiers	12
France	Argelès sur Mer	La Sirène	Roan/Go4Camp	29
France	Argelès sur Mer	Le Bois De Valmarie	Eurocamp/ Al Fresco	27
France	Argelès sur Mer	Hippocampe	Eurocamp/ Al Fresco	21
France	Canet Plage	Le Brasilia	Eurocamp/ Al Fresco	42
France	Portiragnes	Les Sablons	Eurocamp/ Al Fresco	32
France	Portiragnes	Les Sablons	Roan/Go4Camp	14
France	Serignan-Plage	Aloha Village	Eurocamp/ Al Fresco	49
France	Palavas-Les-Flots	L'Oasis Palavasiennne	Homair/Palmiers	63
France	Argelès sur Mer	Les Pins	Homair/Palmiers	20
France	Argelès sur Mer	Le Front de Mer	Eurocamp/ Al Fresco	36
France	Valras Plage	La Plage et Bord de Mer	Homair/Palmiers	30
France	Le Barcarès	Oasis California	Homair/Palmiers	30
France	Lunel	Le Bon Port	Homair/Palmiers	14
France	le bourg d'oisan	Le Belledonne	Eurocamp/ Al Fresco	20
France	La Tranche sur Mer	Bel	Homair/Palmiers	97

Et d'une manière générale toutes activités décrites aux statuts, ainsi que toutes activités annexes et connexes s'y rapportant. La présente déclaration d'activités étant faite, le preneur d'assurance s'engage à informer l'assureur de toute modification de son activité ainsi que de toutes modifications, adjonctions, extensions et aggravations éventuelles des risques. En cas de modification de l'activité ou du risque, une déclaration préalable à la compagnie devra être effectué afin que la Compagnie puisse accepter, le risque et modifié ou non le présent contrat.

Nombre de Mobil Homes : 1 120 soit :

- Les mobil home dont le millésimes est de 2017 à 2023 la valeur retenue par mobil home est de 22 000 € HT
- Les mobil home dont le millésimes est de 2016 et plus la valeur retenue par mobil home est de 12 000 € HT

Qualité de l'assuré : Propriétaire

Le preneur de risque déclare que les locaux assurés ne sont pas situés :

Dans un bâtiment frappé d'alignement, d'une menace d'expropriation ou interdiction de construire.

Dans un centre commercial ou galerie marchande de plus de 600 m².

Dans un immeuble de plus de 28 m de hauteur

Le bâtiment contenant les locaux ne renferme pas et n'est pas contigu à des risques aggravants.

Les locaux ne sont pas situés à moins de 10 m de tels risques

La période de fermeture annuelle n'excède pas 60 jours annuellement en une ou plusieurs périodes.

Les locaux ne sont pas une demeure historique ou de caractère, classé ou non à l'un des inventaires des monuments historiques.

Le risque ne comporte pas de panneaux photovoltaïques.

8 - LES GARANTIES, LES CAPITAUX ET LES FRANCHISES

Mobil Home <i>Dont aménagements extérieurs</i> <i>Dont panneaux photovoltaïques en propriété</i>	20 162 000 € Exclu Exclu	
Le contenu Matériel, <i>Dont objets d'art et de décoration</i>	50 000 € Exclu	
Le Contenu Marchandises	Exclu	
Risques locatifs supplémentaires	Exclu	
Recours des Voisins et des tiers	500 000 €	
Biens en dépôts chez les tiers	Exclu	
Biens confiés par les tiers	Exclu	
Garantie Automatique sur investissement	Exclu	

INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES	« Selon montants indiqués au tableau et les valeurs par Mobil Home « BIENS ET RECOURS ASSURES » ci-avant »	10% des dommages avec un minimum de 50 000 €
TEMPETE, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE <i>Sauf Grêle</i>	« Selon montants indiqués au tableau « BIENS ET RECOURS ASSURES » ci-avant 500 000 €	20% des dommages avec un minimum de 200 000 €
EFFONDREMENT	Exclu	Sans objet
CATASTROPHES NATURELLES	« Selon montants indiqués au tableau et les valeurs par Mobil Home « BIENS ET RECOURS ASSURES » ci-avant	20% des dommages avec un minimum de 200 000 €
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES	Exclu	Sans objet
DEGATS DES EAUX	Exclu	Sans objet
VOL ET DETERIORATIONS IMMOBILIERES <i>Dont vol en Caisse</i> <i>Dont vol en Coffre</i>	Exclu Exclu Exclu	Sans objet
BRIS DE GLACE	Exclu	Sans objet
BRIS DE MACHINES HORS INFORMATIQUE	Exclu	Sans objet
BRIS DE MACHINES INFORMATIQUE	Exclu	Sans objet
PERTE DE MARCHANDISES EN CHAMBRES FROIDES	Exclu	Sans objet

FRAIS COMPLEMENTAIRES	CAPITAUX
FRAIS ET PERTES	2 000 000 €
PERTES INDIRECTES	Exclu

PROTECTION FINANCIERE	CAPITAUX	FRANCHISES	DUREE D'INDEMNISATION
PERTE D'EXPLOITATION «Ajustabilite_TG» ajustabilite	Exclu	Sans objet	Sans objet
FRAIS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS	Exclu	Sans objet	Sans objet
PERTE D'EXPLOITATION APRES BRIS DE MACHINES	Exclu	Sans objet	Sans objet
PERTE D'EXPLOITATION APRES DOMMAGES ELECTRIQUES	Exclu	Sans objet	Sans objet
PERTE DE LA VALEUR VENALE	Exclu	Sans objet	Sans objet

AUTRES DOMMAGES	CAPITAUX (en €)	FRANCHISES
AUTRES DOMMAGES	Exclu	Sans objet

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE	CAPITAUX	FRANCHISES
TOUS DOMMAGES CONFONDUS <i>DONT DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS</i>	Exclu Exclu	Sans objet
VOL PAR DES PREPOSES DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS DES PREPOSES	Exclu Exclu	

DEFENSE ET RECOURS		
	Exclu	Sans objet

9 - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

LIMITATION GLOBALE (Bâtiments, Matériels, Mobiliers, Agencements, garanties annexes etc...),
 D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser la somme non indexée ci-dessous pour l'ensemble des garanties.
 Cette limitation contractuelle d'indemnité, dite LCI, s'applique quel que soit le nombre de bâtiments sinistré, l'importance du sinistre et son coût sans déroger aux autres limitations et/ou sous limitations prévues au titre du contrat.
 Toutefois ne sont pas prises en compte dans cette limite les garanties responsabilité civile lorsqu'elles ci sont souscrites et qui seraient mentionnées aux Dispositions Particulières.

	AVEC UNE LIMITE PAR ANNEE D'ASSURANCE DE 2.500.000 EUROS
--	---

10 - MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Néant

11 - LES CLAUSES APPLICABLES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES

12 - CLAUSES SPECIFIQUES LLOYD'S

Clause d'exclusion et de limitation de garanties en cas de sanctions.

Aucun assureur (ou réassureur) ne sera considéré comme accordant une garantie, et aucun assureur (ou réassureur) ne sera tenu d'indemniser quelque sinistre que ce soit ou à fournir quelque service que ce soit, si l'offre de cette garantie, l'indemnisation de ce sinistre ou la fourniture de ce service, expose cet assureur (ou réassureur) à des sanctions, interdictions ou restrictions selon les résolutions des Nations Unis, ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

Clause d'exclusion des Données électroniques

- (a) Cette police ne couvre pas les pertes, dommages, destruction, distorsion, effacement, corruption ou altération aux DONNEES ELECTRONIQUES provenant de quel que cause quel que soit (y compris mais pas limité aux virus informatiques) ni la perte d'utilisation, réduction des fonctionnalités, coûts, dépenses de toute nature en résultant à nature, quel que soit la cause ou l'évènement concourant avec toute autre succession de pertes.

DONNEE ELECTRONIQUE représente faits, concepts et information convertis sous un format utilisable pour communication, interprétation et traitement par moyen de traitement

électronique et électromagnétique ou par appareil contrôlé électroniquement y compris programmes, software et autre instructions codées pour le traitement et la manipulation des données ou la direction et manipulation de tels appareils.

VIRUS INFORMATIQUE est défini comme un ensemble d'instructions ou codes corrompant, nuisible ou autrement non autorisé y compris un ensemble d'instructions ou codes malicieux appartenant à un programme ou autre, qui se propage seul dans un ordinateur ou réseau de quelque nature qu'il soit. Les VIRUS INFORMATIQUE incluent mais ne se limitent pas aux "Cheval de Troie", "vers", et "bombe logique ou à retardement".

- (b) Cependant, dans le cas d'un péril listé ci-dessous résultant d'un élément du paragraphe (a) précédent, cette police selon ses termes, conditions et exclusions couvrira les dommages physiques survenant pendant la période de garantie aux biens assurés dont l'origine est l'un des périls listés ci-dessous :
- Incendie
 - Explosion

Evaluation des supports de données électroniques

La base d'évaluation de tout support de données électronique couvert par cette police ayant subit des pertes ou dommages sera celle d'un support vierge plus le coût de transfert des DONNEES ELECTRONIQUES à partir d'une copie de sauvegarde ou des données de versions précédentes. Le règlement ne prend pas en compte les recherches ou récupérations à partir du support endommagé ou détruit ni la recréation, le rassemblement ou le regroupement des DONNEES ELECTRONIQUES. Si le support n'est pas réparé, remplacé ou restauré, sa valeur estimée sera celle d'un support vierge. Cette assurance ne couvre pas la valeur des DONNEES ELECTRONIQUES appartenant à l'assuré ou toute tierce partie, même si ces DONNEES ELECTRONIQUES ne peuvent être recréées, rassemblées ou regroupées.

Clause d'exclusion concernant les microorganismes

Cet Accord ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, directement ou indirectement associés aux éléments suivants : Moisisseur, mildiou, champignon, spores ou autre microorganisme de toute type, nature ou description, incluant, sans pour autant s'y limiter, toute substance dont la présence représente une menace avérée ou potentielle pour la santé humaine.

Cette Exclusion s'applique sans tenir compte du fait d'éventuels (i) dommages ou pertes physiques concernant la propriété assurée ; (ii) risques ou causes assurés, qu'ils surviennent concurremment ou dans n'importe quel ordre ; (iii) pertes, affectations ou fonctionnalités ; ou (iv) des actions requises, y compris, mais sans s'y limiter, les réparations, remplacements, retraits, nettoyages, suppressions, éliminations, délocalisations ou les mesures prises pour répondre aux préoccupations médicales ou juridiques.

Cette Exclusion remplace et supplante toute provision de cet Accord qui fournit une assurance, totale ou partielle, concernant ces éléments

Clause concernant l'Amiante

- A. Cette Assurance concerne uniquement l'amiante incorporée physiquement dans un bâtiment ou une structure assuréE et n'alloue des indemnités que pour la partie d'amiante physiquement endommagée pendant la période et résultant de l'un des risques répertoriés ci-dessous :

Incendie, foudre, explosion, avion, émeutes, mouvements populaires, séisme, feu souterrain, tempête ou inondations, fuite d'eau, impact, fuite d'extincteur, affaissement du sol.

Cette couverture est soumise à toutes les restrictions de la police à laquelle cet avenant est joint et s'ajoute à toutes les limitations spécifiques énumérées ci-après :

1. L'édit bâtiment ou ladite structure doit être assuré par cette Assurance pour dommages par l'un des risques répertoriés.
2. Le risque répertorié doit constituer la seule cause immédiate des dommages causés à l'amiante.
3. L'Assuré doit signaler aux Assureurs l'existence et le coût des dommages dès que possible, suite à l'endommagement de l'amiante par le risque répertorié. Cependant, cette Assurance ne couvre pas les dommages signalés pour la première fois aux Assureurs au-delà de 12 (douze) mois après l'expiration ou la fin de la période d'assurance.
4. Cette Assurance ne fournira aucune couverture (qu'il s'agisse de dégâts physiques, d'une interruption d'exploitation, d'un retard de réparation ou de tout autre dommage indirect) concernant les éléments suivants :
 - (i) usure ou vice propre, qualité ou vice dans ou de l'amiante ;
 - (ii) toute conformité à toute obligation civile ou autre ou violation de toute obligation civile ou autre (y compris, sans se limiter, toute obligation émanant d'un contrat ou de statuts, ou toute instruction, requête ou injonction d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire) de toute personne en rapport avec la conception, la fabrication, l'installation, l'utilisation, la conservation, le traitement, la gestion, la réparation, le remplacement ou le retrait de l'amiante (endommagée ou autre) ; ou
 - (iii) toute amiante n'ayant pas été endommagée physiquement par un risque répertorié.

- B. Sauf mention contraire dans la Partie A susmentionnée de cet avenant, cette Assurance n'assure pas l'amiante ni les intérêts y afférant.

Assurance Terrorisme - Article L. 126-3 du Code des Assurances

Conformément à l'article L. 126-3 du code des assurances, les présentes garanties sont étendues dans les conditions fixées par l'article L. 126-2 du code des assurances qui dispose que :

"Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat

ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Un décret en Conseil d'État détermine les dérogations ou les exclusions éventuellement applicables aux contrats concernant les grands risques définis à l'article L. 111-6 au regard de l'assurabilité de ces risques.

Exclusion des matériaux biologiques ou chimiques

Cette police ne couvre pas les pertes, dommages, frais ou pertes pécuniaires de quelque nature que ce soit causés directement ou indirectement par, résultant de ou en rapport avec, l'usage - soit réel ou avec menace et intention de nuire – de matériaux biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques et ce quel que soit la cause ou l'évènement concourant avec toute autre succession de pertes.

Exclusion des risques de guerre et guerre civile

Nonobstant toute disposition contraire de la présente police, celle-ci ne couvre pas les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence desdits faits, à savoir: guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir, ou confiscation, ou nationalisation, ou réquisition, ou destruction de biens ou dommages causés à des biens par ou sur l'ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique ou locale.

Exclusion de la contamination par suite de radioactivité et des ensemble nucléaires explosibles

Ne sont pas couverts par la présente police :

- (a) la perte, la destruction ou l'endommagement de tous biens de quelque nature que ce soit, ou toute perte pécuniaire ou frais en résultant, ou toute perte indirecte,
- (b) toute Responsabilité Civile de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué:
- (i) des radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité venant de quelque carburant nucléaire ou de déchets nucléaires quelconques résultant de la combustion d'un carburant nucléaire,

- (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosibles ou autres propriétés hasardeuses de tout ensemble nucléaire explosible ou de tout composant nucléaire faisant partie de tel ensemble.

CATASTROPHES NATURELLES

Clauses applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

(a) OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

(b) MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel* de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

(c) ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

(d) FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

- i) Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à €380, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à €1,520.
- ii) Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de €1,140; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à €3,050. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes

- | | |
|------------------------------|--|
| - premier et second arrêté : | application de la franchise ; |
| - troisième arrêté : | doublement de la franchise applicable; |
| - quatrième arrêté: | triplement de la franchise applicable; |

- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

(e) OBLIGATION DE L'ASSURE

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

(f) OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CLAUSE D'EXCLUSION EPIDEMIE /PANDEMIE

1. NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION, CLAUSE OU TERME CONTRAIRE, CETTE POLICE NE GARANTIT PAS LES RESPONSABILITES, RECLAMATIONS, COUTS, FRAIS, PERTES OU DOMMAGES (MATERIELS, IMMATERIELS OU CORPORELS) DIRECTEMENT CAUSES PAR :

1.1 UNE MALADIE CONTAGIEUSE, DEFINIE COMME UNE MALADIE QUI :

1.1.1A POUR ORIGINE UN VIRUS, UNE BACTERIE, UN PARASITE, UN PRION OU UN CHAMPIGNON ; ET

1.1.2 PEUT ETRE TRANSMISE PAR L'AIR, TOUT GAZ, TOUT LIQUIDE, TOUT SOLIDE, LES FLUIDES CORPORELS, LE CONTACT AVEC DES ORGANISMES (VIVANTS OU NON) OU DES OBJETS ; ET

1.1.3 PEUT CAUSER UN DOMMAGE (MATERIEL, IMMATERIEL OU CORPOREL) A DES ETRES HUMAINS, DES ANIMAUX, DES VEGETAUX OU DES BIENS ; ET

1.1.4 DONNE LIEU A UNE EPIDEMIE OU A UNE PANDEMIE DONT L'EXISTENCE SE CARACTERISE PAR LA DECLARATION :

1.1.4.1 D'UN ETAT D'URGENCE DE SANTE PUBLIQUE DE PORTEE INTERNATIONALE PRONONCE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) EN APPLICATION DE SON REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL ; OU

1.1.4.2 D'UN ETAT D'URGENCE SANITAIRE DOMESTIQUE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3131-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

1.2 LES MESURES PRISES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE A LA SUITE DES DECLARATIONS VISEES AUX POINTS 1.1.4.1 ET 1.1.4.2 ET ENTRAINANT :

1.2.1 UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE (TOTALE OU PARTIELLE) D'UN OU DES ETABLISSEMENTS ASSURES ; OU

1.2.2 UNE IMPOSSIBILITE, INTERDICTION OU RESTRICTION CONCERNANT LA RECEPTION DE PUBLIC PAR L'ASSURE ; OU

1.2.3 UNE IMPOSSIBILITE, INTERDICTION, RESTRICTION OU DIFFICULTE D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS DE L'ASSURE ; OU

1.2.4 UNE ANNULATION D'EVENEMENT (SPORTIF, FESTIF, PROFESSIONNEL, RELIGIEUX OU SPIRITUEL) ; OU

1.2.5 UNE LIMITATION A LA LIBERTE DE MOUVEMENT OU DE RASSEMBLEMENT ; OU

1.2.6 UNE REQUISITION DES ETABLISSEMENTS OU DES MOYENS DE PRODUCTION DE L'ASSURE ; OU

1.2.7 UNE IMPOSSIBILITE, INTERDICTION, RESTRICTION OU DIFFICULTE D'IMPORTER OU D'EXPORTER DES BIENS DE/A L'ETRANGER ;

1.3 LES MESURES VISANT AU NETTOYAGE, A LA DESINTOXICATION, A L'ELIMINATION, AU CONTROLE OU AU DEPISTAGE :

1.3.1 D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE ; OU

1.3.2 DE TOUT BIEN GARANTI PAR LE PRESENT CONTRAT SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR UNE MALADIE CONTAGIEUSE.

2. CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE A TOUTES LES GARANTIES, EXTENSIONS DE GARANTIES, GARANTIES ADDITIONNELLES ET EXCEPTIONS AUX EXCLUSIONS.

CLAUSE D'EXCLUSION : MALADIES TRANSMISSIBLES

NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION, CLAUSE OU TERME CONTRAIRE, CETTE POLICE NE GARANTIT PAS LES RESPONSABILITES, RECLAMATIONS, COUTS, FRAIS, PERTES OU DOMMAGES (MATERIELS, IMMATERIELS OU CORPORELS) DIRECTEMENT CAUSES PAR UNE MALADIE TRANSMISSIBLE, DEFINIE COMME UNE MALADIE QUI :

- A POUR ORIGINE UN VIRUS, UNE BACTERIE, UN PARASITE, UN PRION OU UN CHAMPIGNON ; ET
- PEUT ETRE TRANSMISE PAR L'AIR, TOUT GAZ, TOUT LIQUIDE, TOUT SOLIDE, LES FLUIDES CORPORELS, LE CONTACT AVEC DES ORGANISMES (VIVANTS OU NON) OU DES OBJETS.

CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE A TOUTES LES GARANTIES, EXTENSIONS DE GARANTIES, GARANTIES ADDITIONNELLES ET EXCEPTIONS AUX EXCLUSIONS.

CLAUSE CYBER (INSURANCE)

NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE LA PRESENTE POLICE OU DE TOUT AVENANT A CELLE-CI, LA PRESENTE POLICE EXCLUT CE QUI SUIT :

1.1 UNE CYBERPERTE ;

1.2 TOUT(E) PERTE, DOMMAGE, RESPONSABILITE, RECLAMATION, COUT, DEPENSE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSE PAR TOUT(E) PERTE D'UTILISATION, REDUCTION DE FONCTIONNALITE, REPARATION, REMPLACEMENT, RECONSTITUTION OU REPRODUCTION DE DONNEES ;

1.3 LES COUTS RELATIFS A LA VALEUR DES DONNEES ENDOMMAGEES.

Au sens de la présente exclusion,

- « **Cyberperre** » désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou dépense de quelque nature que ce soit, causé par tout Cyberacte ou Cyberincident et/ou toute mesure prise dans le cadre du contrôle, de la prévention, de la suppression ou de la réparation d'un Cyberacte ou d'un Cyberincident.
- « **Cyberacte** » désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel quels que soient le moment et le lieu, la menace de tels actes, ou le canular de tels actes impliquant l'accès à un Système informatique, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un Système informatique.
- « **Cyberincident** » désigne :
 - Toute erreur ou omission relative à l'accès à un Système informatique, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement d'un Système informatique ; ou
 - Toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale liée à l'accès, au traitement, à l'utilisation ou à l'exploitation d'un Système informatique.
- « **Système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, appareil électronique, serveur, nuage informatique ou microcontrôleur, tout(e) entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou équipement de secours, détenus ou exploités par l'Assuré ou toute autre partie.
- « **Données** » désigne les informations, faits, contenus ou codes, qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant son utilisation, son accès, son traitement, sa transmission ou son stockage par un système informatique.

13 – LOI APPLICABLE A CE CONTRAT

Le présent contrat d'assurance est régi exclusivement par les lois et usages en vigueur en France et que tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est soumis exclusivement à la juridiction des tribunaux compétents de France.

14 – PERSONNE HABILITEE A RECEVOIR LES ACTES DE JUSTICE**SIGNIFICATION DES POURSUITES ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Il est convenu que le présent contrat d'assurance est régi exclusivement par les lois et usages en vigueur en France et que tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est soumis exclusivement à la juridiction des tribunaux compétents de France.

Toute assignation, notification ou procédure judiciaire qui doit être signifiée à Lloyd's Insurance Company S.A. pour intenter une action en justice à son encontre et résultant du présent contrat d'assurance peut être valablement signifiée si elle est adressée et transmise au nom de :

Guy-Antoine de La Rochefoucauld
 General Representative for France and Monaco
 Lloyd's Insurance Company S.A
 8/10 Rue Lamennais
 75008 PARIS
 France t: + 33 (0)1 42 60 43 43
 f: + 33 (0)1 42 60 14 41
 e: guy-antoine.delarochefoucauld@lloyds.com

La présente clause ne peut être interprétée comme étant en contradiction avec ou primant l'obligation des parties de régler leurs litiges comme le prévoient les autres dispositions de la police et, si nécessaire, sera d'application pour mettre en œuvre cette procédure.

15 – POUR DECLARER UN SINISTRE

AMY UNDERWRITING - Agence de Souscription
 Siège social 29 Rue Saint Simon 69009 Lyon -TEL +33 (0) 4 72 82 22 84 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

E-mail : sinistre@amyunderwriting.fr

16 – POUR FAIRE UNE RECLAMATION**MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS – France**

Toute réclamation doit être adressée au :

AMY UNDERWRITING - Agence de Souscription
 Siège social 29 Rue Saint Simon 69009 Lyon -TEL +33 (0) 4 72 82 22 84 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

E-mail: reclamations@amyunderwriting.fr

Il sera accusé réception de votre réclamation par écrit dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant le dépôt de la réclamation.

Une décision sur votre réclamation vous sera fournie par écrit dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de cette réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse définitive ou si vous n'avez pas reçu de réponse définitive dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la réclamation, vous pourriez avoir la possibilité de soumettre votre réclamation au Médiateur de l'Assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
France

Site web: www.mediation-assurance.org/Accueil

Si vous avez acheté votre contrat en ligne, vous pouvez également déposer une réclamation sur la plateforme de résolution des litiges en ligne (online dispute resolution ou ODR) de l'UE. Le site web de la plateforme ODR est www.ec.europa.eu/odr.

Les modalités d'examen des réclamations ci-dessus ne portent pas atteinte à votre droit d'introduire une action en justice ou toute autre procédure de résolution des litiges conformément à vos droits contractuels.

17—REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Qui nous sommes

Nous sommes Lloyd's Insurance Company S.A. (ci-après dénommée « Lloyd's Brussels »), qui est reprise dans le contrat d'assurance et/ou dans le certificat d'assurance.

Les notions de base

Nous collectons et utilisons des informations pertinentes vous concernant pour la couverture d'assurance que vous avez souscrite ou dont vous bénéficiez et pour répondre aux obligations légales nous concernant et aux obligations de tierces parties de la chaîne d'assurance.

Ces informations comprennent des renseignements tels que votre nom, votre adresse et vos coordonnées, ainsi que toute autre information vous concernant que nous collectons, en rapport avec la couverture d'assurance que vous avez souscrite ou dont vous bénéficiez. Ces informations peuvent relever de catégories spéciales de données à caractère personnel telles que des renseignements sur votre santé et les éventuelles condamnations pénales prononcées à votre encontre..

Dans certaines circonstances, nous aurons besoin de votre consentement pour traiter certaines catégories d'informations vous concernant (y compris des catégories spéciales de données à caractère personnel, comme indiqué ci-dessus). Lorsque nous aurons besoin de votre

consentement, nous vous le demanderons séparément. Vous n'êtes pas tenu de donner votre consentement et vous pouvez le retirer à tout moment en envoyant un courrier électronique à data.protection@lloyds.com (sans toutefois affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait). Néanmoins, si vous ne donnez pas votre consentement ou si vous le retirez, cela pourrait affecter notre capacité à vous fournir la couverture d'assurance dont vous bénéficiez et nous empêcher de vous couvrir ou de traiter vos demandes d'indemnisation.

La manière dont fonctionnent les assurances implique que les informations vous concernant sont susceptibles d'être partagées et utilisées par un certain nombre de tiers du secteur des assurances (à la fois en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'au sein et en dehors de l'UE). Par exemple, des assureurs, des agents ou des courtiers d'assurance, des réassureurs, des experts en sinistres, des sous-traitants, des autorités de contrôle, des organismes chargés de l'application des lois, des organismes de prévention et de détection de la fraude et du crime et des bases de données obligatoires dans le domaine des assurances. Nous ne communiquons les informations à caractère personnel vous concernant que dans le cadre de la couverture d'assurance fournie et dans la mesure où cela est nécessaire ou autorisé par la loi.

Nous ne conservons pas les données à caractère personnel vous concernant plus longtemps que nécessaire pour fournir l'assurance souscrite ou pour nous conformer aux exigences légales ou réglementaires qui nous concernent.

Données à caractère personnel de tiers que vous nous fournissez

Lorsque vous nous fournissez des renseignements sur d'autres personnes (ou à votre agent ou votre courtier d'assurance), vous devez vous assurer que le présent avis abrégé sur la protection de la vie privée leur est transmis.

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

Pour obtenir plus d'informations sur la manière dont nous utilisons les informations à caractère personnel vous concernant, veuillez consulter notre avis complet sur la protection de la vie privée, disponible dans la section Privacy de notre site Web <https://www.lloydsbrussels.com> ou sous d'autres formes sur demande.

Réclamations – Contacter Lloyd's Brussels et l'autorité de contrôle – Vos droits

Vous disposez de droits sur les informations que nous détenons sur vous, y compris le droit d'accéder aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer vos droits, discuter de la manière dont nous utilisons les informations vous concernant ou consulter une copie de notre avis complet sur la protection de la vie privée, veuillez nous contacter ou consulter la section Privacy de notre site Web <https://www.lloydsbrussels.com>, où nous communiquons tous les renseignements à ce sujet. Vous pouvez également contacter l'agent ou le courtier d'assurance qui s'est chargé de votre assurance à l'adresse suivante :

AMY Underwriting dont le siège social est situé 29 rue Saint Simon 69009

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente. Nous vous encourageons toutefois à nous contacter au préalable.

Conformément à la loi « informatique et libertés » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

Le Preneur d'assurances déclare avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut entraîner les sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité) et L.113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.

Le Preneur d'assurances déclare avoir été informé qu'il peut demander aux Assureurs communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés. Ce droit, prévu par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, peut être exercé auprès du service «Information et Relations Publiques».

Le Preneur d'assurances atteste que les déclarations figurant dans le présent contrat sont à sa connaissance EXACTES.

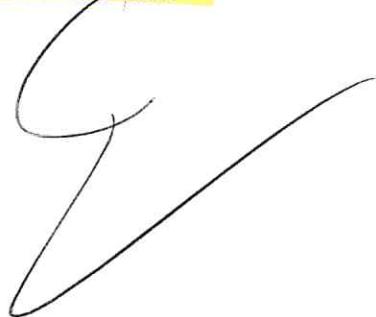
Le Preneur d'assurances reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du contrat, une information complète sur les garanties, les franchises, les exclusions, le tarif et les obligations qui lui incombent.

Le présent contrat se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de **deux mois** avant l'échéance principale. Toutefois, si une date d'expiration est indiquée, le contrat cesse alors ses effets de plein droit et sans autre avis à minuit du jour indiqué.

TOUTE SURCHARGE ET/OU AJOUT, MANUSCRITS ET/OU DACTYLOGRAPHIES ET NON CONTRESIGNES DE LA SOCIETE SONT NULS ET NON AVENUS.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires, le 14 septembre 2023

Le Preneur d'Assurance



LE COURTIER MANDATAIRE



Ce certificat n'est valable que s'il porte la signature du Courtier mandataire pour le compte de Lloyd's Insurance Company S.A.

2016 applicable à compter du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit au service Informatique de AMY Underwriting

Vous avez la faculté d'introduire une réclamation :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne.
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

18 – DECLARATION DU PRENEUR D’ASSURANCE

Le preneur d'assurances s'engage à ce que AMY Underwriting soit prévenu immédiatement si tout ou partie du/des bâtiment(s) devait subir des travaux, si cette condition n'était pas respectée, la franchise en cas de sinistre serait de 100.000 €

Sinistres antérieurs et Assurances antérieures

Le preneur de risque reconnaît et déclare que lui-même, son conjoint, ou l'un de ses associés n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation ou d'une liquidation de biens dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le preneur d'assurances déclare avoir été précédemment assuré auprès de la Compagnie Lloyd's puis GROUPAMA

Le preneur de risque déclare que le risque a subi ou occasionné au cours des 36 derniers mois les dommages suivants :

- Aucun sinistre chez Groupama et statistique Lloyd's en notre possession
- Avoir fait l'objet d'une résiliation lors des 36 derniers mois du fait d'un autre Assureur pour les risques souscrits

19 – POUR TOUTES AUTRES QUESTIONS CONTACTEZ AMY

AMY UNDERWRITING - Agence de Souscription

Siège social 29 Rue Saint Simon 69009 Lyon -TEL +33 (0) 4 72 82 22 84 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

20 - INFORMATIONS GENERALES

Les présentes dispositions particulières sont régis tant par le Code des Assurances, que par les Dispositions Particulières, les conventions spéciales, les annexes Prévention, Protection, Garanties Incendie, Pertes d'exploitation et Autres Dommages, et les dispositions Générales, dont l'Assuré reconnaît avoir pris connaissance étant précisé, que les conventions spéciales annexées au présent contrat l'emportent en tout point qui pourrait être favorable à l'assuré.

Le Preneur d'assurances reconnaît avoir reçu un exemplaire

- des Dispositions Générales
- de la fiche d'information et de conseil en application du Code des Assurances (Art. L520-1 et R520-1).